

PREFECTURE DE L'YONNE

ARRÊTÉ N° PREF-CAB-2001-470

approuvant le plan de prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire des communes de
ROSOY et SENS

26 NOV. 2001



Direction
Départementale
de l'Équipement

Yonne

La Préfète de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Service
Aménagement,
Urbanisme
et Environnement

- Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°98-100 du 31 mars 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de ROSOY et SENS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2001-0321 du 8 août 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de ROSOY et SENS ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 25 septembre au vendredi 12 octobre 2001 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 novembre 2001 ;
- Vu le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Sur la proposition de Madame la Préfète de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles des communes de ROSOY et SENS.

Article 2 :

Le PPR relatif aux inondations de l'Yonne pour les deux communes, ainsi qu'à l'inondation de la Vanne pour la commune de SENS, comprend :

- une note de présentation
- le règlement particulier
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés "l'Yonne Républicaine" et "Le Sénonais Libéré".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de ROSOY et SENS pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et dans chacune des mairies ci-dessus.

Article 4 :

Le Service de la Navigation de la Seine est chargé de l'application des dispositions prévues pour la rivière Yonne.

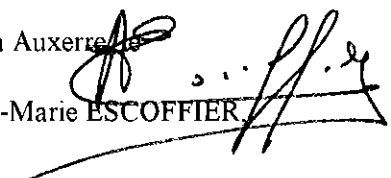
La DDAF est chargée de l'application des dispositions prévues pour la rivière la Vanne.

Article 5 :

Madame la Préfète, la Directrice Départementale de l'Equipeement, le chef du Service de la Navigation de la Seine, le chef du Service Eaux et Forêts, les Maires des communes de ROSOY et SENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 NOV. 2001

Fait à Auxerre


Anne-Marie ESCOFFIER